



CONVENTION FONDS DE CONCOURS 2025

Entre

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, représentée par Monsieur Jean Christian REY, son Président,

Ci-après dénommée l'Agglomération,

Et

La Commune de représentée par
....., Maire

Ci-après dénommée la Commune,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de préciser les modalités de versement du fonds de concours et de la bonification par l'Agglomération en faveur de la Commune.

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des opérations d'investissement en lien avec le projet de territoire de l'Agglomération validé lors du conseil communautaire du 12 avril 2021 ainsi que tendre vers la neutralité carbone à l'horizon 2040.

Ainsi,

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT

En application de la délibération n°.../2025 du 03/02/2025, l'Agglomération s'engage à verser un fonds de concours pour financer une/des opérations en investissement, dont le montant :

- ne peut excéder la part du financement assuré par la Commune,
- est plafonné à 50% du coût maximum TTC du projet, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits,
- est calculé sur la base de 10€ par habitant, sur la base de la population totale applicable au 1^{er} janvier 2025 et issue du recensement INSEE 2022, avec un plancher minimum de 3.330€ par commune.

ARTICLE 3 - BONIFICATION DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération souhaite accompagner les changements nécessaires à la transition écologique (développement durable) en bonifiant le fonds de concours lorsqu'un projet s'inscrit en faveur du changement de pratiques, de consommation, ...

Ainsi, les montants alloués par commune sont déterminés selon les modalités suivantes :

Seuil d'habitants par commune	Montant maximum alloué par commune	Pourcentage maximum de financement du projet par le fonds de concours (TTC)
0 à 500	1 500 €	Financement de projets à hauteur de 50% du coût maximum TTC (Fonds de concours + bonification)
501 à 1 000	1 700 €	
1 001 à 5 000	2 000 €	
5 001 à 10 000	2 200 €	
+ de 10 001	2 600 €	

La bonification ne peut être perçue qu'une seule fois par an (année 2025) ~~pour la réalisation d'une opération.~~

Grille d'analyse des projets :

Dans la mesure où le projet s'inscrit en faveur de la Transition Ecologique/Développement Durable, la Commune complète la grille suivante. Toutes les réponses affirmatives doivent être justifiées et complétées par tous documents que la Commune juge utile à leur justification, à défaut argumentées dans la fiche de demande d'attribution des fonds de concours 2025.

ENVIRONNEMENTAL	Oui/Non	Cadre réservé Agglo Oui/Non
Le projet permet-il une réduction et/ou une maîtrise des consommations énergétiques ? (Isolation, ventilation...)		
Le projet permet-il l'utilisation de matériaux ou produits biosourcés et/ou issus de ressources renouvelables, matériaux recyclés ?		
Le projet permet-il la production et/ou la consommation d'ENR ? (Géothermie, photovoltaïque...)		
Le projet est-il en faveur de la protection de la biodiversité ? (Préservation de la ressource naturelle et des milieux)		
Le projet permet-il d'atténuer les effets du réchauffement climatique : risque inondation, sécheresse, îlot de chaleur, etc ? (Végétalisation, désimperméabilisation, ...)		
Le projet permet-il une réduction des GES ? (Mobilité, déplacement, ...) (hors projets financés par le fonds mobilités)		



ARTICLE 4 - PROJET ET FINANCEMENT

La Commune a décidé de réaliser une opération ou les opérations d'investissement suivante(s) :

.....
.....
.....

dont le coût total éligible de l'action est estimé à :

.....TTC

En application de l'article 2, le montant des fonds de concours versé par l'Agglomération est fixé à €

Et en application de l'article 3, le projet permet de bonifier le fonds de concours dont le montant est fixé à €

- équivalent à% du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la date de la signature.

Il est précisé que si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses/recettes effectivement justifiées. Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant inscrit dans la présente convention.

ARTICLE 5 - DELAIS D'EXECUTION ET DE VALIDITE

La présente convention est valable à partir de sa signature pour une durée de 2 ans. Il sera toutefois possible à la Commune de solliciter la prorogation d'un an.

Dans le cas où la Commune ne justifierait pas de l'achèvement de l'opération dans ces délais, la participation de l'Agglomération sera annulée.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours pourra être versé en 2 fois :

- Acompte de 50% après signature de la signature de la convention et de l'envoi du dossier de présentation du projet avec son plan de financement et sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations.
- Solde sur présentation du certificat d'achèvement des travaux visé par le Maire de la Commune et du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la Commune sur l'opération financée visé par le trésorier et sur production de justificatifs de la publicité faite sur le soutien financier de l'Agglomération (article 9).

ARTICLE 7 - RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

L'Agglomération vérifiera l'emploi conforme des fonds de concours attribués et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée dans la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 8 - MONTAGE JURIDIQUE

La Commune prendra toute mesure pour que la responsabilité de l'Agglomération ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'elle jugera nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Afin d'informer l'opinion publique et dans un souci de transparence, la Commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par l'Agglomération, et ce dès notification de l'aide et/ou début des travaux.

En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par l'Agglomération.

Obligations en matière de publicité

La Commune s'engage à afficher les financements de l'Agglomération, à apposer le logo de l'Agglomération sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu pour les opérations d'investissement.

Lorsque le fonds de concours porte sur des travaux, la Commune s'engage à :

- Apposer un panneau d'information pendant la durée des travaux,

Différents visuels seront disponibles sur demande auprès du service Communication de l'Agglomération.

L'Agglomération devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou logo devront également être repris sur tout support de communication se rapportant au projet financé (brochures, dépliants, lettres d'information, communiqués de presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La Commune s'engage à informer l'Agglomération de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation.



ARTICLE 10 - RESILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Fait à

Le

Le Maire de la Commune de
.....

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Gard rhodanien